

Conditions générales d'achat « CGA » APM Technica AG, CH-9435 Heerbrugg

1. Formation d'un contrat contraignant et contenu général du contrat

- (1) Pour tous les achats de marchandises, de services et d'autres prestations de toute nature (dans les présentes conditions générales d'achat, le terme « marchandises » englobe tout ce qui précède), seul le bon de commande écrit d'APM Technica AG associé aux présentes conditions générales d'achat est contraignant. Les commandes passées oralement ou par téléphone ne sont contraignantes qu'après réception de la commande écrite (également électronique) d'APM Technica AG. APM Technica AG n'est pas liée par les divergences contenues dans les lettres ou les confirmations du fournisseur, ni par les conditions générales ou les conditions générales de vente du fournisseur, même si elle ne les rejette pas expressément. Lors de l'acceptation d'une commande, le fournisseur accepte sans réserve les présentes conditions générales d'achat, ce qui signifie que les modifications ou compléments apportés aux conditions par le fournisseur n'ont aucune incidence sur le contrat, sauf accord écrit préalable d'APM Technica AG.
- (2) La commande doit être acceptée par le fournisseur dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables et doit être confirmée par écrit. Si une telle confirmation de commande n'est pas reçue dans ces 2 (deux) jours, la commande est considérée comme acceptée par le fournisseur. Une confirmation de commande dont le contenu diffère de la commande originale est considérée comme une nouvelle offre qui doit être évaluée par APM Technica AG. Pour que cette confirmation de commande divergente devienne contraignante, APM Technica AG doit l'accepter expressément par écrit et la confirmer à nouveau au fournisseur. Le silence d'APM Technica AG ne signifie en aucun cas qu'une confirmation de commande divergente a été acceptée.
- (3) Les modifications et compléments ultérieurs d'une commande déjà acceptée par le fournisseur nécessitent dans tous les cas une confirmation écrite pour devenir contraignants.
- (4) Si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison, APM Technica AG est autorisée à résilier le contrat - nonobstant tous les autres droits légaux - et à exiger des dommages-intérêts pour l'intérêt contractuel négatif ou à respecter la livraison et à réclamer au fournisseur des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard de livraison (intérêt contractuel positif). L'acceptation d'un retard de livraison n'entraîne pas la renonciation à un droit à une éventuelle indemnisation. Il y a retard de livraison lorsque les marchandises commandées sont livrées à APM Technica AG plus de 2 (deux) jours ouvrables après la date de livraison convenue. Les livraisons erronées, incomplètes ou défectueuses sont considérées comme non livrées et donc comptabilisées comme retard de livraison. En cas de retard de livraison de la part du fournisseur, APM Technica AG est en droit de réclamer au fournisseur un dédommagement de 1 % (un pour cent) pour chaque jour ouvrable après le sixième (6) jour ouvrable de retard, mais au maximum 30 % (trente pour cent) du prix d'achat de la livraison retardée (peine conventionnelle). Les droits à d'autres dédommagements demeurent expressément réservés.
- (5) Le fournisseur ne peut céder la commande ou des parties importantes de celle-ci à un tiers sans l'accord écrit préalable d'APM Technica AG.

2. Conditions de livraison, d'expédition, d'inspection ainsi que de test des marchandises entrantes

- (1) Sauf convention contraire expresse et écrite, toutes les marchandises sont « livrées hors taxes » (DDP Heerbrugg selon les INCOTERMS 2010) pour les livraisons à l'étranger et « livrées sur place » (DAP Heerbrugg selon les INCOTERMS 2010) pour les livraisons à l'intérieur du pays, jusqu'au lieu de livraison ou d'utilisation indiqué dans le bon de commande.
- (2) Le fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande d'APM Technica AG sur tous les documents d'expédition et bons de livraison. Les fournisseurs domiciliés dans des pays bénéficiant d'un régime douanier préférentiel avec la Suisse sont tenus d'indiquer le pays d'origine sur toutes les factures (ou WWB, EUR1). APM Technica AG se réserve le droit de refuser la marchandise sans certificat d'origine ou bon de livraison aux frais du fournisseur.
- (3) Le fournisseur est tenu d'effectuer un contrôle complet de la marchandise à la sortie avant de livrer la marchandise ; APM Technica AG est donc libérée de l'obligation d'effectuer un contrôle complet de la marchandise à l'entrée. La réception de la marchandise est soumise à un contrôle portant notamment sur l'absence de défaut et l'intégralité de la marchandise. Le contrôle s'effectue sur la base du bon de livraison et se limite à la détection des défauts évidents.

APM Technica AG contrôle toutes les marchandises comme il est d'usage de le faire dans le cadre de la bonne marche des affaires et informe immédiatement le fournisseur par écrit des défauts constatés. Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le fournisseur renonce à faire valoir le droit à une notification tardive des défauts.

- (4) Si un tiers fait valoir des prétentions à l'encontre de APM Technica AG en raison de marchandises défectueuses fournies par le fournisseur, ce dernier dégage APM Technica AG de toute responsabilité à l'égard de ces prétentions. Dans la mesure où la cause du dommage relève de la responsabilité du fournisseur, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve de l'absence de dommage de ses marchandises.
- (5) Les livraisons sont effectuées à la date de livraison convenue dans le bon de commande. Après l'expiration de la date de livraison, le fournisseur est en défaut sans délai supplémentaire. La date de livraison est définie comme « l'arrivée au lieu de livraison ». Un délai d'attente de deux (2) jours est accordé pour exiger une compensation.
- (6) APM Technica AG est en droit de refuser les livraisons qui ne sont pas effectuées à la date de livraison ainsi que les quantités partielles ou excessives qui n'ont pas été convenues, ou de faire stocker ces marchandises aux frais, à l'avantage et aux risques du fournisseur.
- (7) Le fournisseur couvre les dommages dus au fait qu'il n'a pas correctement emballé les marchandises.
- (8) Sur demandes d'APM Technica AG, le fournisseur est tenu de reprendre à ses frais les emballages de transport vides.

3. Prix et conditions de paiement

- (1) Le prix convenu est contraignant pour la facturation.
- (2) Les éventuelles taxes ne sont pas comprises dans le prix convenu.
- (3) APM Technica AG s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) légale pour la Suisse pour les livraisons « DDP Heerbrugg » INCOTERMS 2010.
- (4) Toutes les factures doivent comporter le numéro de commande mentionné dans notre bon de commande. Pour les livraisons partielles convenues, le numéro de position correspondant du bon de commande doit être indiqué. Si ces références ne figurent pas sur la facture, APM Technica AG n'est en retard de paiement qu'à l'expiration d'un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date d'échéance de la facture finale.
- (5) En cas de livraisons non contractuelles, en particulier de livraisons défectueuses, APM Technica AG est en droit de retenir le paiement sans perdre les rabais, escomptes ou autres avantages de paiement similaires jusqu'à ce que la livraison soit exécutée en bonne et due forme.
- (6) Les paiements sont effectués dans la monnaie indiquée dans le bon de commande et dans le délai de paiement convenu, sous réserve de vérification de la facture. Le paiement d'APM Technica AG est considéré comme effectué à la date de valeur du débit du compte bancaire.

4. Garantie

- (1) Pour tous les biens livrés, les garanties sont valables pour une période de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de livraison.
- (2) Pour les défauts cachés et/ou systématiques, la garantie est de 5 (cinq) ans.

5. Responsabilité du fabricant

- (1) Sur demande, le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité APM Technica AG pour tous les dommages causés par des produits défectueux, dans la mesure où le fournisseur en est responsable et qu'il est redevable envers la partie lésée.
- (2) Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produits appropriée et à prouver, à la demande d'APM Technica AG, qu'il est en mesure de couvrir une telle responsabilité.

6. Propriété intellectuelle

- (1) Si les marchandises ou des parties de celles-ci sont développées sur ordre et aux frais d'APM Technica AG, l'ensemble du résultat du développement, y compris tous les processus, documents, matériels et logiciels, etc. est et reste la propriété exclusive d'APM Technica AG et ne peut être utilisé qu'en relation avec des livraisons à APM Technica AG.

Conditions générales d'achat « CGA » APM Technica AG, CH-9435 Heerbrugg

Le fournisseur accorde à APM Technica AG le droit mondial et irréversible d'utiliser le résultat du développement dans la mesure où il en détient lui-même les droits de propriété.

7. Droits de propriété

- (1) Le fournisseur dégage APM Technica AG de toute responsabilité en cas de réclamation à son encontre pour des livraisons portant atteinte à des droits de tiers, et ce dès la première demande. L'obligation d'indemnisation comprend toutes les dépenses d'APM Technica AG inévitablement engagées dans le cadre d'une réclamation de tiers (y compris les frais d'avocat et de justice).

8. Données, documents et outils

- (1) Les outils mis à la disposition du fournisseur restent la propriété d'APM Technica AG. Le fournisseur s'engage à n'utiliser ces outils que pour la fabrication des marchandises commandées par APM Technica AG et à assurer à ses frais les outils appartenant à APM Technica AG contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. En outre, le fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais et en temps voulu les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires. Les outils doivent porter la mention « Propriété d'APM Technica AG, CH-9435 Heerbrugg ».
- (2) APM Technica AG se réserve et conserve tous les droits de propriété et d'auteur sur les échantillons, images, dessins, calculs et autres documents fournis par APM Technica AG. Les données et les informations sont confidentielles et ne doivent pas être rendues accessibles à des tiers sans l'accord écrit explicite d'APM Technica AG. Elles ne doivent être utilisées que dans le but d'exécuter les commandes d'APM Technica AG. Une fois la commande exécutée, toutes les données doivent être restituées à APM Technica AG sans qu'il en soit fait la demande.

9. Documents d'assurance qualité et fiches de données de sécurité

- (1) Les documents de toute nature qu'APM Technica AG a commandés au fournisseur et qui sont liés à la commande doivent être inclus dans la livraison.
- (2) Si les marchandises commandées contiennent des substances nécessitant l'établissement d'une fiche de données de sécurité, le fournisseur doit fournir à APM Technica AG une telle fiche de données de sécurité basée sur le règlement REACH avant ou en même temps que la livraison. En principe, nous partons du principe que les produits qui nous sont livrés sont conformes au règlement REACH et à la directive RoHS. Si ce n'est pas le cas, le fournisseur est tenu de nous en informer par écrit.

10. Arrêt de la production et dernier achat

- (1) Le fournisseur doit informer APM Technica AG par écrit au moins 12 (douze) mois à l'avance au cas où des marchandises commandées antérieurement ne peuvent plus être produites et/ou livrées. Dans ce cas, APM Technica AG a le droit de passer une dernière commande (Last Time Buy).
- (2) Si un fournisseur ne respecte pas ce délai d'annonce préalable, APM Technica AG peut l'obliger à prendre en charge les coûts consécutifs à ce non-respect afin de développer un produit de remplacement.

11. Facturation

- (1) APM Technica AG est en droit de compenser les créances du fournisseur envers APM Technica AG avec les créances d'APM Technica AG envers le fournisseur.

12. Confidentialité et listes de référence

- (1) Le fournisseur est tenu de traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations, données et documents dont il prend connaissance dans le cadre de la relation de travail avec APM Technica AG et de les utiliser uniquement aux fins de la commande, à moins que ces informations ne soient déjà dans le domaine public, qu'elles n'aient été obtenues légalement d'un tiers ou qu'elles n'aient été développées de manière indépendante par un tiers. En outre, le fournisseur s'engage à ne divulguer ces informations, données et documents à des tiers qu'avec l'accord écrit d'APM Technica AG.
- Les informations confidentielles comprennent notamment toutes les données techniques, les quantités achetées, les prix et autres conditions, en particulier toutes les données et informations communiquées oralement ou par écrit ou obtenues d'une autre manière. En cas de violation de cette disposition, le fournisseur est responsable de tous les dommages directs ou indirects liés à cette violation.

- (2) Le fournisseur impose une obligation correspondante à ses sous-traitants.
- (3) APM Technica AG ne doit pas figurer dans les listes de référence accompagnant ses commandes ni être citée à des fins publicitaires sans son accord écrit préalable.

13. Ordre de priorité

- (1) Les présentes conditions générales d'achat font partie intégrante de toutes les demandes de devis et de tous les bons de commande.
- (2) L'ordre de priorité est le suivant : a) contrat b) bon de commande
- (3) En cas de litige, la version allemande des présentes « Conditions générales d'achat, CGA » prévaut.

14. Lieu de réalisation, droit applicable, juridiction compétente

- (1) Le lieu de réalisation est le lieu de livraison ou le lieu de réalisation d'un service tel qu'il est indiqué dans le bon de commande.
- (2) Le droit matériel suisse s'applique exclusivement à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En outre, la version en vigueur des INCOTERMS 2010 de la Chambre de commerce internationale (CCI) s'applique.
- (3) Le lieu de juridiction exclusif est Balgach. Toutefois, APM Technica AG est également en droit de faire valoir ses droits auprès de la juridiction générale du fournisseur.